



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 Novembre 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/202320-0001 du 16 novembre 2023 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Torreilles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023324-0001 du 20 novembre 2023 portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214.3 du Code de l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative au projet d'exploitation d'un puits existant et la réalisation d'un nouveau forage de secours pour l'irrigation agricole sur la commune de Salses-le-Château

. Arrêté DDTM/SER/2023324-0002 du 20 novembre 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023324-0001 du 20 novembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

SML

. Arrêté DDTM/SML/2023324-0001 du 20 novembre 2023 portant nomination des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle de Cerbère Banyuls sur Mer

DIRSO

. Arrêté du 28 avril 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national, au département des Pyrénées-Orientales

CENTRE HOSPITALIER DE THUIR

. Décision portant délégation de signature aux membres du corps de direction

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Décision portant ouverture d'un concours externe, sur titres, en vue de pourvoir deux postes d'adjoint de centre hospitalier, branche gestion administration générale, et un poste d'adjoint des cadres hospitaliers, branche économie, finances et logistique



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et
des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023320-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées
à la police municipale, par la commune de Torreilles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ; ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 17 février 2023 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Torreilles;

Vu la demande présentée par M. le maire de Torreilles le 09 novembre 2023 ;

Vu les pièces justificatives transmises le 16 novembre 2023 par le maire de Torreilles attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant que la demande formulée est justifiée par le recrutement d'un agent et achat d'arme supplémentaire de police municipale; que le dossier est complet;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Torreilles est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 4 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 4 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Torreilles est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021127-0002 du 07 mai 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Torreilles est abrogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Torreilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet adjointe,
directrice des sécurités ;

Christelle BRENOT;





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023324-0001 du 20 NOV. 2023

portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative au projet d'exploitation d'un puits existant et la réalisation d'un nouveau forage de secours pour l'irrigation agricole sur la commune de Salses-le-Château.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010099-05 du 9 avril 2010 relatif à la zone de répartition des eaux (ZRE) : Aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, considéré complet en date du 17 mai 2023, par l'entreprise individuelle Monsieur Jean-Daniel GIBERT, représentée par Monsieur Jean-Daniel GIBERT, enregistré sous le n° AIOT-0100021499 et relatif à l'exploitation d'un forage pour les besoins en eau d'irrigation agricole sur la commune de Salses-le-Château ;

VU le récépissé de dossier de déclaration daté du 17 mai 2023 ;

VU la demande de compléments adressée à l'entreprise individuelle Monsieur Jean-Daniel GIBERT le 12 juillet 2023 ;

VU les compléments apportés par l'Entreprise individuelle Monsieur Jean-Daniel GIBERT le 8 août 2023 ;

VU l'avis réputé sans observation sur le projet d'arrêté transmis le 03 octobre 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le forage existant est parfois dénoyé, rendant difficile voire impossible l'irrigation de l'exploitation agricole, et qu'il est nécessaire de recourir à un forage de secours pour assurer la pérennité de l'exploitation ;

Considérant que le forage existant et le forage de secours ne fonctionnent pas en simultané et que le volume total annuel prélevé n'excède pas 10 500m³ ;

Considérant que des prescriptions spécifiques sont nécessaires à l'opération projetée, conformément et en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'entreprise individuelle Monsieur Jean-Daniel GIBERT, dont le siège social est situé 1475, route de BORREDON 82240 LAPENCHE, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération

Il est donné acte à l'entreprise individuelle Monsieur Jean-Daniel GIBERT à LAPENCHE (82240), de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif au projet d'exploitation d'un puits existant et la réalisation d'un nouveau forage de secours pour l'irrigation agricole sur la commune de Salses-le-Château, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, de ses compléments et des prescriptions édictées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|--|---------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 DEVE0320170A |

| | | | |
|---------|--|-------------|---|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 DEVE0320171A |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 DEVE0320171A |

Article 3 : Localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par la présente autorisation sont localisés comme suit :

| Identifiant | Coordonnées X / Y (Lambert RGF 93) | Masse d'eau | Altitude (Z en m NGF) | Commune | Parcelle cadastrale (section et numéro) | Profondeur Totale (m) |
|------------------------|------------------------------------|-------------|-----------------------|-------------------|---|-----------------------|
| Forage existant GIBERT | 694470/ 6 192503 | Quaternaire | 2,82 | Salses-le-Château | F 0830 | 2 |
| Forage secours GIBERT | 694468/ 6 192502 | Quaternaire | 2,82 | Salses-le-Château | F 0830 | 6 |

Article 4 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les installations, ouvrages, travaux, activités mentionnés à l'article 3 sont exploités dans le respect des prescriptions ci-après.

Les débits et prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

| Identifiant | Ressource | Unité de Gestion | Débit d'exploitation horaire maximum (m ³ /h) | Débit d'exploitation journalier maximum (m ³ /j) | prélèvement maximum annuel (m ³ /an) |
|------------------------|------------|---------------------|--|---|---|
| Forage existant GIBERT | Quatenaire | Sage Salses-Leucate | < 8 m ³ /h | - | 10 500m ³ /an |
| Forage secours GIBERT | Quatenaire | Sage Salses-Leucate | | | |

Le forage existant est susceptible d'être dénoyé ; pour palier cette problématique, un forage de secours assure le relais en cas de besoin. En aucun cas les 2 forages fonctionnent en simultané et la quantité d'eau prélevée annuellement ne dépasse pas 10 500m³.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320170A et DEVE0320171A) joints en annexe.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et des installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les ouvrages sont équipés d'un compteur volumétrique homologué, conformément aux articles L.214-8 et R. 214-57 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A), le bénéficiaire consigne, mensuellement et annuellement, sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Pendant la saison estivale, de juin à octobre, la périodicité de relevé de l'index du compteur volumétrique devra se faire une fois tous les 15 jours.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans par le bénéficiaire.

Dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque année civile, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents d'exploitation rencontrés et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les têtes de forage sont sur-élevées d'au moins + 0,5m par rapport au terrain naturel (ou +0,2m dans un local), et sont dotées d'une margelle bétonnée de 3m² et d'au moins +0,3m d'épaisseur.

Les têtes de forage sont rendues étanches avec regard de protection muni d'un dispositif de fermeture sécurisé. Les éléments sensibles, techniques et électriques, sont mis hors d'eau et pour les installations situées en zone inondable, elles sont positionnées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou protégés par une enceinte étanche.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est chargé du suivi et de l'entretien de l'ensemble de ses ouvrages et de son réseau d'irrigation. Il assure le suivi du fonctionnement de ses installations, avec visites de contrôle comprenant la relève des index des compteurs volumétriques et la mesure des niveaux d'eaux souterraines, la recherche « permanente » des fuites sur le réseau d'irrigation et leur réparation sans délai. Il met en place un dispositif de suivi de l'incidence de ses prélèvements sur l'aquifère, avec :

- mesures des volumes prélevés et relevés de l'index du compteur volumétrique
- mesures du niveau de l'eau (niveau statique ou niveau dynamique) dans le captage par tout moyen approprié ;
- relevé des données provenant des observations et mesures ci-dessus sur un carnet de station une fois tous les 15 jours de juin à octobre et une fois par mois le reste de l'année, avec une conservation de ces données, pendant une durée minimale de 3 ans.

Ce registre ou carnet de station est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins 3 ans par le bénéficiaire.

L'importance et le suivi des consommations sont adaptés aux conditions climatiques pour réduire les éventuels gaspillages et sur-consommations.

Pour permettre de prévenir toute exploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages prioritaires, le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements en période de sécheresse.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, le rapport et les justifications d'accomplissement des travaux réalisés et des aménagements restant à effectuer sur l'ouvrage, conformément au contenu du dossier et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités objets du présent arrêté, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses compléments déposés, sans préjudices aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au Préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le Préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

Article 8 : Durée de la déclaration

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM des dates de démarrage et de fin des travaux, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident, de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré immédiatement à la mairie de la commune concernée ainsi qu'au service de la police de l'eau, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le titulaire de la présente décision est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera également l'objet d'un affichage en mairie de Salses-le-Château pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes Plio-Quaternaires de la de la plaine du Roussillon et à celui du SAGE de l'étang de Salses-Leucate, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Salses-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**



Vincent DARMUZEY

Pièces annexées : Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A)
Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A)
Plan de localisation et de situation de l'ouvrage

Le 21 juin 2019

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320170A

Version consolidée au 21 juin 2019

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 3

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées

ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;

- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;

- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;

- dans les zones humides ;

- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;

- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;

- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;

- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

• Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

• Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-

vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant

communiqué au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à

l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

• Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ⓜ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006

NOR : DEVE0320171A

Version en vigueur au 05 septembre 2022

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 2)

Article 1 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 3 à 13)**Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement. (Article 3)****Article 3 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 4 à 7)**Article 4 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements. (Articles 8 à 11)

Article 8 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11

Le **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** déclarant,

le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 12 à 13)

Article 12 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13

En cas de **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**
cessation
définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de
cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs
accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur
démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de
l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux
prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au
titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Chapitre III : Dispositions diverses. (Articles 14 à 16)

Article 14 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4
du code de l'environnement.

Article 15 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la
demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars
1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du
code de l'environnement.

Article 16 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et
prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six
mois après la publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

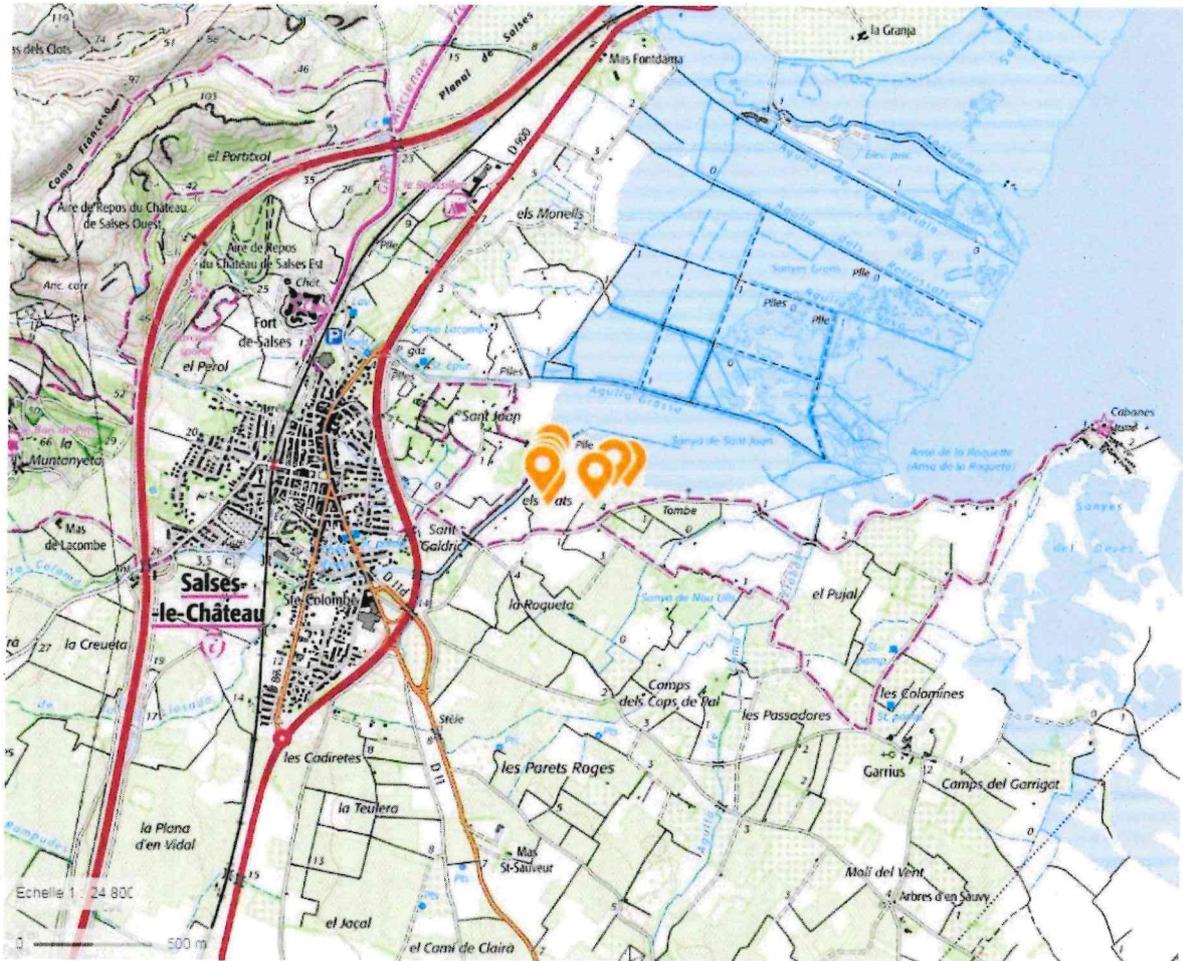
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

ANNEXE : plan de localisation





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risque
UGCST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2023324-0002

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Le Petit Train de Perpignan » en date du 09 novembre 2023,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 09 novembre 2023,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable de la mairie de Perpignan en date du 9 novembre 2023,

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant délégation de signature en date du 18 septembre 2023

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 17 novembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

ARRÊTE

Article 1 :

La société « Le petit Train de Perpignan », sis 258 rue Blanche Selva 66100 Perpignan, représentée par Monsieur Fellmann, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Perpignan, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2a et 2b.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- . une boîte de premiers secours,
- . une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- . un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- . d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société « Le petit Train de Perpignan », à circuler dans la commune de Perpignan, dans les rues suivantes :

-Trajet Aller

- Avenue du Palais des Expositions
- Avenue Emile Roudayre
- Rue des Coquelicots
- Avenue des Pervenches
- Cours Louis Lassus
- Rue du Jardin d'enfants
- Allé Célestin Manalt
- Bd Jean Bourrat
- Bd Wilson

Trajet retour :

- BD Wilson
- Quai François Batllo
- Rue des Variétés
- Pont Joffre
- Avenue du Palais des Expositions

Article 9 :

Le parcours défini dans les annexes du présent arrêté, ne comporte pas d'arrêts entre le point de départ et le point d'arrivée.

Article 10 :

Le petit train est autorisé à circuler sans voyageurs pour les déplacements liés à l'exploitation conformément aux parcours de l'annexe 4

Article 11 :

Le présent arrêté est valable du 25 novembre 2023 au 7 janvier 2024 de 9h00 à 20h00. Ces horaires pourront être prolongés jusqu'à 22h30 les soirs d'animation (parades et feu d'artifice.)

Article 12:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 :

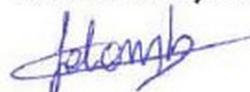
M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Perpignan,
M. Fellmann représentant la société « Le petit Train de Perpignan »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 20 novembre 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,

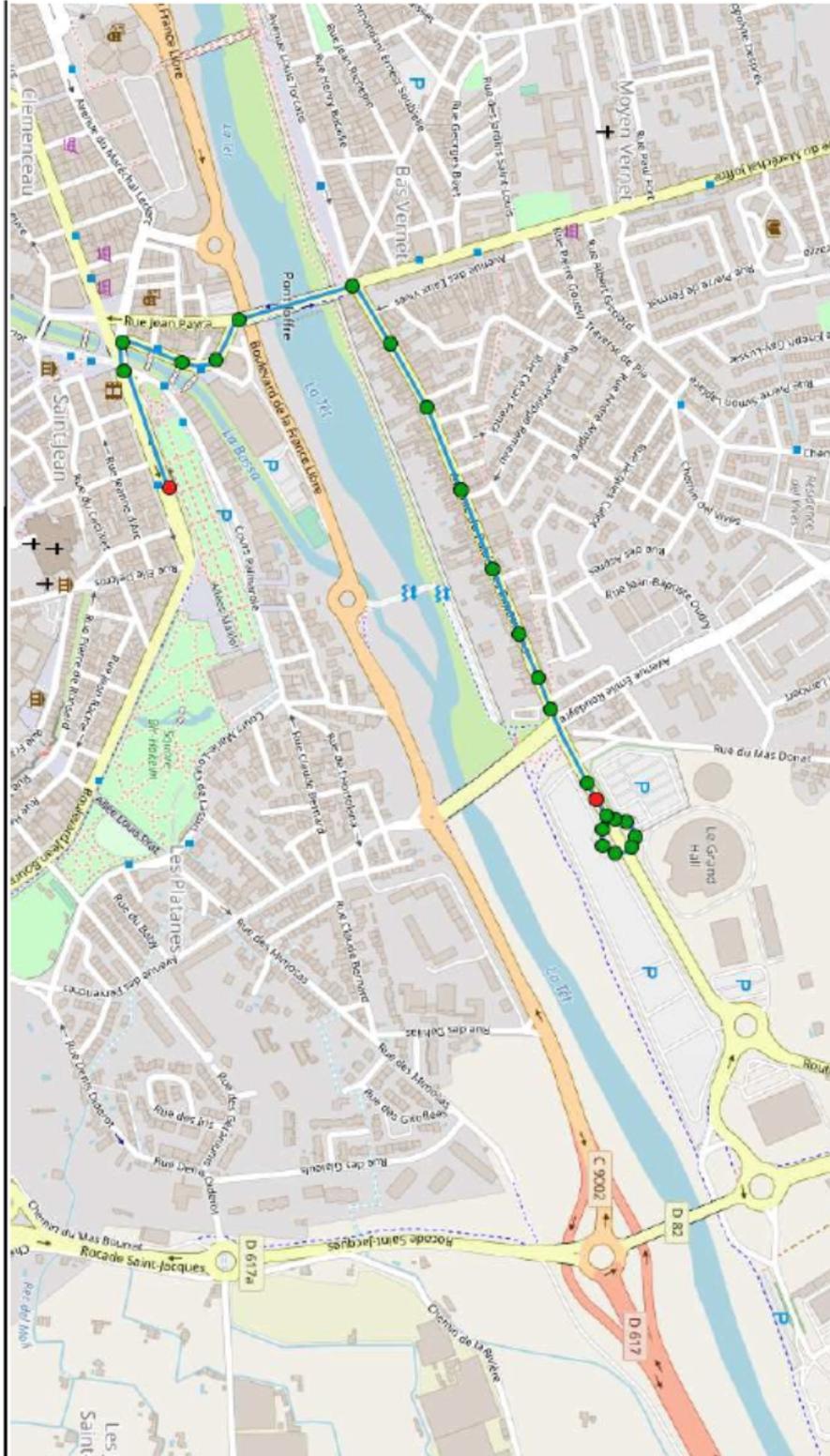


Julie COLOMB

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2023324-0002
En date du : 20 novembre 2023

| | Véhicule tracteur | Véhicule tracteur | Véhicule tracteur |
|-----------------------------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| Catégorie | 3 | 3 | 3 |
| Pente Maxi. Autorisée | 15 % | 15 % | 15 % |
| Immatriculation : | DF 678 YW | FE 724 RD | CS-722-NL |
| Marque : | PRAT | PRAT | PRAT |
| 1ere mise en circulation : | 04/13/01 | 03/19/19 | 04/08/13 |
| N° dans la série du type : | VF9L1D2AXYX637015 | VF9L6D2AXKX637003 | VF9 L5D2AXDX637001 |
| Nbre places assises : | 2 | 2 | 2 |
| Genre : | VASP | VASP | PRAT |
| Type : | LOCO | LOCO | LOCO |
| Puissance : | 7 CV | 8 CV | 8CV |
| Carrosserie : | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC |
| | | | |
| | Remorques | Remorques | Remorques |
| Immatriculation : | DF 715 YW | FE 134 RP | CS-818-NL |
| Marque : | PRAT | PRAT | PRAT |
| 1ere mise en circulation : | 04/13/01 | 03/19/19 | 04/08/13 |
| N° dans la série du type : | VF9WS03XX1X637002 | VF9WC03XBKX637001 | VF9WC0ZXBBX637007 |
| Nbre places assises : | 18 | 25 | 25 |
| Genre : | RESP | RESP | RESP |
| Type : | WS03 | WS03 | WCO2 |
| Carrosserie : | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC |
| | | | |
| Immatriculation : | DF 696 YW | FE 704 RP | CS-682-NL |
| Marque : | PRAT | PRAT | PRAT |
| 1ere mise en circulation : | 04/13/01 | 03/19/19 | 04/08/13 |
| N° dans la série du type : | VF9WS03XX1X637001 | VF9WC03XBKX637002 | VF9WC0ZXBBX637008 |
| Nbre places assises : | 18 | 25 | 25 |
| Genre : | RESP | RESP | RESP |
| Type : | WS03 | WS03 | WCO2 |
| Carrosserie : | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC |
| | | | |
| Immatriculation : | DF 732 YW | FE 285 RR | CS-596-NL |
| Marque : | PRAT | PRAT | PRAT |
| 1ere mise en circulation : | 04/13/01 | 03/19/19 | 04/08/13 |
| N° dans la série du type : | VF9WS03XX1X637003 | VF9WC03XBKX637003 | VF9WC0ZXBBX637009 |
| Nbre places assises : | 18 | 25 | 25 |
| Genre : | RESP | RESP | RESP |
| Type : | WS03 | WS03 | WCO2 |
| Carrosserie : | NON SPEC | NON SPEC | NON SPEC |

Annexe 2b : Itinéraire retour navette de Noël



Annexe :
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023324-0002
Du : 20 novembre 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 324 - 0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 17 novembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Luc OMS sur la commune de Vinça ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Vinça ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vinça ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Vinça, aux alentours des propriétés de Monsieur Jean-Luc OMS, notamment à moins de 150 m des

habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 décembre 2023

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Vinça, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Vinça.

Fait à Perpignan, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité gestion du littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2023324-0001 du 20 novembre 2023
portant nomination des membres du Conseil scientifique
de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R332-18 ;

VU le décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 portant création de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR 20190230003 du 23 janvier 2019 portant nomination des membres du comité consultatif de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;

Considérant que le mandat des membres du Conseil scientifique de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est échu et qu'il convient de procéder à une nouvelle nomination;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er} : composition du conseil scientifique

Le Conseil scientifique de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est composé des membres suivants :

Membres permanents (ou titulaires)

- M. ou Mme le(a) directeur(trice) de l'Observatoire océanologique de Banyuls-sur-Mer ;
- M. ou Mme le(a) chargé(e) de mission Patrimoine naturel du Parc naturel marin du golfe du Lion – Office français de la biodiversité ;
- M. François BONHOMME, Directeur de recherche à l'Institut des sciences de l'évolution de Montpellier – Centre national de recherche scientifique – Membre du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel – *Génétique, biologie de la conservation* ;
- M. Hervé BLANCHARD, Professeur à l'Université Perpignan via Domitia / centre de droit de la concurrence Yves Serra – *Sciences économiques* ;
- M Sylvain BLOUET, Directeur adjoint de l'aire marine agathoise – *Gestion d'un espace naturel marin, fonctionnement des écosystèmes marins benthiques côtiers* ;
- M. François BOURRIN, Maître de conférences à l'Université Perpignan via Domitia / centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens – *Hydrodynamique sédimentaire* ;
- M. Lorenzo BRAMANTI, Chargé de recherche en laboratoire d'écogéochimie des environnements benthiques – Centre national de recherche scientifique – Observatoire océanologique de Banyuls-sur-Mer - *Ecologie, conservation de gorgones et corail rouge* ;
- Mme Cécilia CLAEYS, Professeure des universités à l'Université Perpignan via Domitia – Centre de recherches sur les sociétés et environnements en Méditerranée – *Sociologie de l'environnement et des risques* ;
- Mme Lucia DI IORIO – Université Perpignan via Domitia – Centre de formation et de recherche sur les environnements Méditerranéens – *Bio-acoustique* ;
- M. Bruno FERRARI, Ingénieur principal – Adjoint au directeur du Parc naturel marin du golfe du Lion – Office français de la biodiversité – *Herbiers de posidonies / Aires marines protégées* ;
- Mme Aline FIALA-MEDIONI, Professeure à Sorbonne université – Observatoire océanologique de Banyuls-sur-Mer – Océanologie biologie écologie – *Ecophysiologie des organismes de substrats durs* ;
- M. Stéphane HOURDEZ, Chargé de recherche – Centre national de recherche scientifique – Directeur adjoint du laboratoire d'écogéochimie des environnements benthiques, Observatoire océanologique de Banyuls-sur-Mer – *Ecophysiologie, écologie, taxonomie des annélidés* ;
- M. Philippe KERHERVE, Maître de conférence au Centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens – Université Perpignan via Domitia – Biogéochimie marine – *Micro et macro plastiques* ;
- Mme Céline LABRUNE, Ingénieure de recherche au Centre national de recherche scientifique – Laboratoire d'écogéochimie des environnements benthiques – Observatoire océanologique de Banyuls-sur-Mer – *Peuplements benthiques substrats meubles* ;
- M. Philippe LENFANT, Professeur à l'Université Perpignan via Domitia – Centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens – *Peuplements poissons / Aires marines protégées* ;
- Mme Elodie MAGNANOU, Ingénieure de recherche au Centre national de recherche scientifique – Biologie intégrative des organismes marins – Observatoire océanologique de Banyuls-sur-Mer – *Ecophysiologie, ichtyologie, génétique* ;
- Mme Laurence MEJANELLE, Maître de conférence à Sorbonne université – Observatoire océanologique de Banyuls-sur-Mer – *Chimie de l'environnement, géochimie marine* ;
- M. Pascal ROMANS, Ingénieur de recherche à Sorbonne université – Observatoire océanologique de Banyuls-sur-Mer – Responsable service aquariologie – Conservateur du Biodiversarium – *Médiation scientifique, poissons, biodiversité* ;

- M. Gilles SARAGONI, Ingénieur d'étude au Centre national de recherche scientifique – Centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens – *Peuplements de poissons, plongée scientifique, techniques acoustiques et instrumentations* ;
- M. Pierre SASAL, Chargé de recherche au Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement – Centre national de recherche scientifique – Ecole pratique des hautes études – Université Perpignan via Domitia – *Parasitologie, biologie de la conservation* ;
- Mme Marion VERDOIT-JARRAYA, Maître de conférence à l'Université Perpignan via Domitia – Centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens – *Ecologie, halieutique, analyse de données, modélisation, interactions environnement / ressources / usages*.

Membres permanents (sans voix délibérative)

- Le représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), Service mer et littoral (SML) ;
- Le représentant de la Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Direction de l'écologie – Chef de projet milieux marins ;
- Le conservateur de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;
- Le responsable scientifique de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Invitée ponctuelle (sans voix délibérative)

- Mme Line LEGAL, Professeure – Muséum national d'histoire naturelle.

Article 2 : Missions

Le Conseil scientifique a pour mission d'assister le gestionnaire et le comité consultatif de la Réserve naturelle marine.

Il est consulté sur le plan de gestion ainsi que sur les actes et décisions pour lesquels l'acte de classement prévoit son avis. Il peut en outre être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve.

Article 3 : Fonctionnement

Les membres du Conseil scientifique élisent parmi eux un président, dès la constitution du Conseil scientifique et après chaque renouvellement de celui-ci.

Le Conseil scientifique élabore son règlement intérieur. Celui-ci est transmis au Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le Conseil scientifique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

Article 4 : Durée des mandats

Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés en cours de mandat sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Céret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national
au département des Pyrénées-Orientales**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu** le Code général des collectivités territoriales;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38 ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées-Orientales
- Vu** la décision du ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports du 4 janvier 2023 ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires et dépendances, est constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, du directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les routes et portions de voies du domaine public routier national décrits ci-après sont transférées au département des Pyrénées-Orientales :

- la RN 116 : de la RD900 à Perpignan (PR 0+000) jusqu'à la RN20 (PR 100+552)

Les échangeurs dénivelés suivants :

- giratoire de Rotterdam à Perpignan au PR 0+000
- échangeur de Le Soler au PR 6+393
- échangeur de Saint-Féliu-d'Avall au PR 11+614
- échangeur de Millas – Néfiach au PR 15+000
- échangeur de Ille-sur-Tet – Sournia au PR 22+000
- échangeur de Ille-sur-Tet – Thuir au PR 25+000

Ces transferts sont matérialisés selon le plan joint en annexe 1 et pour les échangeurs selon les annexes 2.1 à 2.6 ;

Article 2 -

Sont considérées comme parties intégrantes du domaine public routier transféré, les dépendances et accessoires utiles au fonctionnement des services d'entretien et d'exploitation des routes et portions de voies du domaine public routier identifiées à l'article 1, notamment :

- les trottoirs, talus, fossés, accotements, ponts, les tranchées couvertes, tunnels, murs de soutènement, arbres, réseaux, canalisations ;
- les voies de désenclavement, et notamment les sections suivantes :
 - commune de Millas :
 - rue des Lacs, de la RD612 jusqu'à la limite communale à la hauteur du PR 18+330 de la RN116 ;
 - chemin du Tournail, depuis la fin du chemin, à la hauteur du PR 15+430 de la RN116, jusqu'à la voie de service de la RN116 au PR 15+740 ;
 - commune de Saint-Féliu-d'Avall :
 - chemin de Bouzigues, depuis le parking du lac de Saint-Féliu-d'Avall à la hauteur du PR10+500 de la RN116, jusqu'à l'intersection avec le chemin de Saint-Martin à la hauteur du PR11+420 de la RN116 ;
- les écrans acoustiques ;
- les réseaux d'énergie et de télécommunication ainsi que leur génie civil associé permettant l'alimentation électrique et le transport de données des équipements du réseau routier national à transférer, et partiellement utilisés par des opérateurs de télécommunications ;
- les ouvrages, équipements (statiques et dynamiques) et accessoires ainsi que les dépendances de toute nature y compris les délaissés routiers ;
- les bretelles d'accès et de sortie jusqu'aux limites actuelles de domanialité ;
- les bassins d'assainissement listés en annexe 3 et ouvrages annexes de collecte et de traitement ;
- les aires d'arrêt, ainsi que les aires de repos et les aires de service listées en annexe 4 ;
- l'ensemble des ouvrages de protection des talus routier ainsi que les ouvrages seuil de la Têt listés en annexe 5 ;

- les ouvrages réalisés au titre de la protection de l'environnement, les parcelles compensatoires ainsi que les conventions listées en annexe 6 par lesquelles l'État s'est engagé au titre des autorisations "loi sur l'eau" ou des dérogations espèces protégées ou des autorisations environnementales.

La liste des parcelles du domaine public cadastré transféré sera détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023.

Article 3 -

Le domaine privé de l'État affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine public routier national transféré est cédé au département des Pyrénées-Orientales. Conformément à l'alinéa 11 de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, les terrains acquis par l'État en vue de l'aménagement de routes transférées sont cédés, à titre gratuit, au département des Pyrénées-Orientales.

La liste des parcelles sera détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023.

Article 4 -

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, tous les droits, servitudes et obligations à la charge de l'État relatifs à la gestion du réseau routier national sont transférés au département des Pyrénées-Orientales. Ce transfert concerne :

- les conventions d'occupation précaires ;
- les concessions ;
- les autorisations d'occupation temporaires ;
- les baux et les conventions de superposition d'affectation ;
- les conventions de servitudes ;
- les conventions avec les concessionnaires de réseaux ;
- les conventions d'entretien et de gestion et particulièrement les conventions d'entretien des ouvrages d'art.

La liste de ces éléments sera détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023.

Article 5 -

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont copie sera adressée à Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et, à titre d'information, à Monsieur le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales.

Perpignan le,

28 AVR. 2023

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité « dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. ».

DIRECTION GENERALE

Tél : 04 68 84 67 00

Fax : 04 68 84 66 01

direction.gnerale@ch-thuir.fr

**DECISION N°2023/031/DIRECTION
portant délégation de signature aux membres du
corps de direction**

La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D.6143-33 à 35 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D.315-67 à 70 ;

CONSIDERANT l'organisation mise en place sur les trois établissements en direction commune ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **Madame Fabienne Guichard**, Directrice de l'établissement, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **correspondances importantes avec :**
 - le Ministère de la santé
les Autorités de Tutelle et les représentants de l'Etat
 - le Président et les membres du Conseil de Surveillance
 - les membres du Directoire
- **les notes de service générales**
- **les actes nécessaires au bon fonctionnement des établissements en direction commune et à la conservation des installations**
- **les actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement**
- **les actes d'organisation des différents services, les actes concernant la sauvegarde des biens et des personnes**
- **les décisions nominatives des Médecins Assistants et Attachés**
- **les décisions de nomination des personnels d'encadrement**
- **les actes liés à l'admission des patients et des résidents**
- **les actes liés à la fonction d'ordonnateur suppléant des dépenses**
- **tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par la Directrice**
- **les actes se référant au système d'information et ressources numériques**
- **les actes se référant aux projets institutionnels et à la relation avec les usagers**
- **les actes se référant aux affaires juridiques**

ARTICLE 2 : **Monsieur Nicolas RAZOUX** reçoit délégation de signature pour les affaires fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice.

ARTICLE 3 : **Direction des ressources matérielles et des activités médico-techniques**

Madame Elsa FLEYFEL, Directrice adjointe à l'effet de signer :

- les actes d'organisation des services qui lui sont rattachés
- les actes relatifs à l'organisation et la gestion du GIP COOPELOG en qualité de directrice du groupement (se référer au règlement intérieur du GIP)

- les actes relatifs à l'organisation et la gestion du GCS PHARMACOOPE en qualité d'administrateur du groupement (se référer au règlement intérieur du GIP)
- l'engagement et la liquidation des dépenses liées à l'acquisition de fournitures, biens, services et travaux nécessaires au fonctionnement des services
- les cessions de biens mobiliers
- tous les actes de gestion courante en matière de travaux et d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses, émission des titres et documents comptables du CHT
- les actes de gestion courante et les ordres de mission des personnels des services qui lui sont rattachés.

Plus spécifiquement, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice Fabienne GUICHARD et de Monsieur Nicolas RAZOUX, la présente délégation de signature s'étend aux actes ci-après :

- les opérations nécessaires à la liquidation et au mandatement des éléments de rémunération des personnels des trois établissements en direction commune.

Cette délégation s'étend à la gestion des EHPAD dans la limite du champ de compétences ainsi défini en l'absence de Madame Virginie LAFAGE.

ARTICLE 4 : Direction de l'Organisation des Soins, des relations avec les usagers et des parcours patients

Madame Corinne SLIWKA, Directrice-adjointe, à l'effet de signer pour les 3 établissements en direction commune :

- les actes se référant aux projets institutionnels et à la relation avec les usagers
- les actes d'organisation des services qui lui sont rattachés
- les actes de gestion courante des personnels affectés (à l'exclusion des personnels médicaux),
- la signature des conventions de stage.

ARTICLE 5 : Direction de la politique médicale et de la qualité et gestion des risques

Monsieur Grégory DANCOISNE, Directeur-adjoint, à l'effet de signer :

- les actes d'organisation et de gestion courante des services rattachés,
- les actes de nomination, de gestion des positions statutaires, d'activité et de fins de fonctions du personnel médical

ARTICLE 6 : Direction des Ressources Humaines et du Développement des Compétences et de la Communication

Monsieur Nicolas RAZOUX, Directeur-adjoint, à l'effet de signer :

- les actes d'organisation des services placés sous sa responsabilité,
- les actes de nomination, de gestion des positions statutaires, d'activité et de fins de fonctions du personnel non médical, titulaire, stagiaire et contractuel,
- la signature des feuilles de notation, les décisions portant sanctions disciplinaires, les ordres de mission des personnels,
- les opérations nécessaires à la liquidation et au mandatement des éléments de rémunération des personnels, y compris la possibilité d'opposer la prescription quadriennale pour les créances en matière de gestion des personnels,

ARTICLE 7 : Direction du pilotage et des services numériques (intérim de direction assuré par les directeurs suivants)

Madame Fabienne GUICHARD, Directrice à l'effet de signer :

- les actes se référant au système d'information et ressources numériques
- les actes de gestion courante et les ordres de mission des personnels des services qui lui sont rattachés

Madame Elsa FLEYFEL, Directrice adjointe à effet de signer :

- les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses, émission des titres et documents comptables du CHT
- les actes de gestion courante et les ordres de mission des personnels des services qui lui sont rattachés.

Monsieur Vincent VERNIER, Directeur adjoint à effet de signer :

- les actes d'admission et de sortie des patients y compris hospitalisés sans consentement
- les actes d'état civil relatifs aux hospitalisés

ARTICLE 8 : Direction de l'Action médico-sociale

Madame Virginie LAFAGE, Directrice-adjointe à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux relations avec les usagers et résidents des 2 établissements en direction commune ainsi qu'avec leurs familles
- les actes relatifs à la convocation du Conseil de la Vie Sociale des EHPAD dont elle assure le secrétariat
- les actes relatifs au pilotage des projets d'établissement des EHPAD,
- les relations avec les intervenants libéraux extérieurs aux EHPAD
- tous les actes relatifs à l'admission ou au décès des résidents
- les actes nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de leurs installations,
- les actes d'organisation des différents services rattachés
- les actes concernant la sauvegarde des biens et des personnes
- les actes de nomination, de gestion des positions statutaires, d'activité, de fins de fonctions et de gestion courante du personnel,
- la signature des feuilles de notation, les décisions portant sanctions disciplinaires, les ordres de mission des personnels,
- les actes liés à la fonction d'ordonnateur suppléant des dépenses

ARTICLE 9 : Direction des affaires générales et juridiques

Monsieur Vincent VERNIER, Directeur-adjoint à l'effet de signer :

- tous les actes se référant aux affaires juridiques
- les actes d'organisation des différents services rattachés
- les actes de gestion courante des personnels affectés
- tous les courriers et correspondances relevant de son portefeuille
- les ordres de mission
- les autorisations d'absence des personnels
- les réquisitions de personnels

- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative
- toutes décisions d'admission des articles L 3212-1 et suivants du Code de la Santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent)
- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L 3212-4 et suivants du Code de la santé publique
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3222-5-1 du Code de la Santé publique
- tout document lié au fonctionnement de la cellule de veille.

ARTICLE 10 : Direction du Patrimoine, services techniques et sécurité (intérim de direction assuré par le directeur suivant)

Monsieur Nicolas RAZOUX Directeur-adjoint, à l'effet de signer :

La nature des actes délégués concerne :

- toutes les mesures d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au maintien des installations des trois établissements en direction commune.

Elles comprennent :

- les ordres de mission ;
- les autorisations d'absence des personnels ;
- les réquisitions de personnels ;
- les actes se référant aux services techniques et travaux,
- tous les actes de gestion courante en matière de travaux et d'assistance à maîtrise d'œuvre, de maintenance des installations et de sécurité (dont la sécurité incendie)

ARTICLE 11 : Les délégataires sont tenus de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation qui prend effet à compter du

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier et l'accueil de chacun des deux EHPAD.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Conseil d'Administration de chaque EHPAD dans leur plus prochaine séance. Elle est transmise sans délai au comptable de chacun des trois établissements.

Fait à THUIR, le 31/08/2023
En 2 exemplaires originaux



La Directrice,


F. GUICHARD

Bon pour acceptation

G. DANCOISNE

Bon pour acceptation

N. RAZOUX

Bon pour acceptation

C. SLIWKA

Bon pour acceptation

E. FLEYFEL

Bon pour acceptation

V. LAFAGE

Bon pour acceptation

V. VERNIER

Signatures précédées de la mention « Bon pour acceptation »

DESTINATAIRES :

- Intéressé (e)s
- ARS DT 66
- M. le Trésorier Principal (Thuir et Ille-sur-Têt)
- Dossier
- Chrono décisio

NOTE DE SERVICE N° 2023-195

DECISION N° 16/2023 - PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR DEUX POSTES D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS BRANCHE « GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE » ET UN POSTE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS BRANCHE « GESTION ECONOMIQUE, FINANCES ET LOGISTIQUE »

Références réglementaires :

- Code de la Santé Publique,
- Code général de la fonction publique,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- L'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,
- Considérant la vacance de postes publiée sur la plateforme Place Emploi Public (PEP) et la nécessité d'organiser un concours,
- Considérant la publication de l'avis de concours d'Adjoint des Cadres Hospitaliers sur le portail des concours de la PFH de l'Agence Régionale de Santé en date du 20/11/2023,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan

DECIDE,

ARTICLE 1 : OUVERTURE

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir **deux postes** d'adjoint des cadres hospitalières branche « **gestion administrative générale** » et **un poste** d'adjoint des cadres hospitalières branche « **gestion économique, finances et logistique** ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS

Les candidats **doivent être titulaires d'un baccalauréat** ou d'un **titre ou diplôme classé au moins au niveau IV** ou d'une **qualification reconnue** comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Conditions d'inscription :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Etre apte à l'exercice des fonctions du grade.

Le candidat ne peut déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches ouvertes au concours.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU JURY

Le jury du concours externe est composé comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,
- 2- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir,
- 3- Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la ou aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 4 : NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission**.

Phase d'admissibilité :

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

Phase d'admission :

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury (courant 1^{er} semestre 2024).

L'entretien à caractère professionnel se compose :

1. D'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
2. D'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée cité ci-dessous (durée : 25 minutes).

Cet échange pour la branche « gestion administrative générale » peut porter sur :

- Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :
 - la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
 - la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
 - organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.
- Organisation du système de santé :
 - organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
 - organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
 - place de l'usager dans le système de soins.
- Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :
 - statut général de la fonction publique et statut de la fonction hospitalière ;
 - recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
 - dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
 - conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
 - accueil des usagers, droit des usagers et médiation.

pour la branche « gestion économique, finances et logistique » peut porter sur :

- Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :
 - la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
 - la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
 - organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.
- Organisation du système de santé :
 - organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
 - organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
 - place de l'utilisateur dans le système de soins.
- Gestion économique, gestion financière et logistique :
 - achat public ;
 - rôle de l'ordonnateur et du comptable ;
 - plan comptable hospitalier ;
 - sources de financement des établissements publics de santé, des établissements médico-sociaux et des établissements sociaux ;
 - procédure budgétaire : préparation et suivi du budget ;
 - comptes financiers ;
 - comptabilité analytique.

La durée totale de cette épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondante à la mise en situation. cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

La liste des candidats définitivement admis sera établie sur proposition du jury par branche et par ordre de mérite par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature se composent comme suit :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle **le candidat indique** : dans l'hypothèse où le concours est ouvert dans les deux branches **celle pour laquelle il souhaite concourir**,
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
3. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
6. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
7. Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Les dossiers **complets** devront être adresser **en 4 exemplaires** soit par courrier avec accusé de réception, cachet de la Poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Perpignan, DRH - Secteur carrière/concours, 20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9

Ou à remettre au secteur carrière/concours sur RDV au 04.68.61.86.96. ou 04.68.36.06.64

le 05/02/2024 inclus au plus tard

ARTICLE 6 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Établissement dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Perpignan, le 20/11/2023

P/Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines et de
la Politique Sociale,

signé

Audrey PANIEGO MARTINEZ